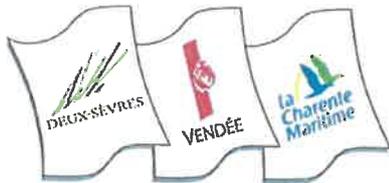


Pièce n°3 : Documents attestant du droit à réaliser le projet

Cette pièce n°3 contient plusieurs délibérations et arrêtés permettant de justifier le droit à réaliser le projet :

- L'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial en date du 5 Aout 2020 par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) concernant plusieurs ouvrages du projet.
- Les autorisations concernant l'implantation de la halte-escale sur la commune d'Arçais, dont les berges sont propriétés de l'IIBSN et du département des Deux-Sèvres :
 - o L'arrêté portant autorisation de travaux sur le domaine public fluvial de la Sèvre Niortaise à Arçais par l'IIBSN, en date du 5 janvier 2021
 - o Le courrier du département attestant de la non opposition à la réalisation des travaux prévus pour la halte et précisant les conditions dans lesquels ces derniers devront se dérouler, en date du 6 janvier 2021
 - o Le courrier du président du conseil départemental des Deux-Sèvres autorisant la construction d'un halte-escale à Arçais
- Les délibérations des communes pour les autres haltes-escales, approuvant le projet :
 - o Délibération de la commune de Bouillé-Courdault en date du 3 septembre 2020
 - o Délibération de la commune de Coulon en date du 17 septembre 2020
 - o Délibération de la commune de Damvix en date du 17 septembre 2020
 - o Délibération de la commune de La Grève-sur-Mignon en date du 4 janvier 2021
 - o Délibération de la commune de La Ronde en date du 21 septembre 2020
 - o Délibération de la commune de Magné en date du 29 septembre 2020
 - o Délibération de la commune de Maillé en date du 12 novembre 2020
 - o Délibération de la commune de Marans en date du 17 septembre 2020
 - o Délibération de la commune de Niort en date du 21 septembre 2020
 - o Délibération de la commune de Taugon en date du 1^{er} septembre 2020



I.I.B.S.N.

Réf : GC/CV/2020-08-382

Dossier suivi par : Gilles CHOURRÉ

Niort, le – 5 AOUT 2020

PARC NATUREL RÉGIONAL DU MARAIS POITEVIN
M. Fabrice LAUMONT, Le Directeur
2, rue de l'Église
79510 COULON

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial

Monsieur le Directeur,

Pour donner suite à votre demande en date du 1^{er} juillet 2020, nous vous adressons l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial 0447.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,

Séverine VACHÉ

Par déléation
l'adjoint à la Direction
Gilles CHOURRÉ





ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE N°0447 DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Bénéficiaire : PARC NATUREL RÉGIONAL DU MARAIS POITEVIN

LA PRÉSIDENTE,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2111-7 à L2111-10, L2124-6, L2124-8, L2124-9, L2125-7, L2132-5 à L2132-11, R2122-13 et R2122-17 ;

VU le Décret Impérial n°5433 du 29 mai 1808 concernant la police générale de la rivière de Sèvre ;

VU le Code des Transports, et en particulier la Quatrième Partie consacrée à la Navigation Intérieure et au Transport Fluvial ;

VU l'arrêté du 3 mars 2015 des Préfets de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime portant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables du bassin de la Sèvre Niortaise ;

VU le Règlement de gestion du Domaine Public Fluvial de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autises en date du 08 janvier 2020 validé par la délibération n°DELO2 du Bureau de l'IIBSN du 07 janvier 2020 ;

VU la pétition en date du 1^{er} juillet 2020, par laquelle le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, situé au 2 rue de l'Église sur la commune de COULON (79510), demande l'autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial pour l'installation de neuf pontons fixes et deux pontons flottants nécessaires à la mise en tourisme fluvial de la Sèvre niortaise ;

VU la décision prise par le Conseil d'Administration de l'IIBSN du 9 juillet 2020, acceptant de délivrer une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial au bénéfice du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin pour l'ensemble des haltes-escales, assortie d'une exonération de redevance ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à cette demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, pétitionnaire, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial sur les communes mentionnées ci-après, pour l'installation de plusieurs pontons d'escales fixes et flottants comme indiqué ci-dessous :

Ponton halte-escale	Type	Dimensions	Voie d'eau	Rive	Commune	Lieu-dit
1 Niort – La Roussille	Fixe	30 x 2 m	Sèvre Niortaise	Droite	Niort	La Roussille
2 Magné – Centre-ville	Fixe	30 x 2 m	Sèvre Niortaise	Gauche	Magné	Centre-ville
3 Coulon – Centre aval	Fixe	60 x 2 m	Sèvre Niortaise	Droite	Coulon	Autremont
4 Arçais	Fixe	30 x 2 m	Sèvre Niortaise	Gauche	Arçais	Sortie bourg RD102
5 Damvix	Fixe	40 x 2 m	Sèvre Niortaise	Gauche	Damvix	Centre-ville
6 Maillé port	Fixe	30 x 2 m	Canal de Bourneau	Droite	Maillé	Centre-ville
7 Courdault	Fixe	30 x 2 m	Canal de la Vieille Autise	Droite	Bouillé-Courdault	Port de Courdault
8 La ronde – Bazoin	Fixe	60 x 2 m	Sèvre Niortaise	Gauche	La Ronde	Bazoin
9 La Grève-sur-Mignon	Fixe	30 x 2 m	Canal du Mignon	Gauche	La Grève-sur-Mignon	
10 Taugon	Flottant	30 x 2 m	Sèvre Niortaise	Gauche	Taugon	Les Combrands
11 Marans	Flottant	75 x 2 m	Sèvre Niortaise	Gauche	Marans	Quai Marechal Joffre

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} septembre 2020. Elle cessera de plein droit lors de la phase d'exploitation réelle des haltes-escales, soit au plus tard le 31 mars 2022. A cette échéance, des AOT distinctes seront délivrées au bénéfice des collectivités gestionnaires.

ARTICLE 3 : REDEVANCE DOMANIALE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La réalisation des haltes-escales devra être conforme aux prescriptions techniques du dossier d'avant-projet soumis à l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement, et suivant les plans fournis à l'IIBSN le 1^{er} juillet 2020 lors du dépôt de la demande.

ARTICLE 5 : CARACTERES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et le gestionnaire du DPF se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque si elle le reconnaît nécessaire dans un but d'intérêt général ou dans l'intérêt des services qui lui sont confiés, sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque. Le montant de la redevance sera dans ce cas réduit au prorata du temps de privation de jouissance.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit en cas d'inexécution des conditions financières, soit en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire sera responsable des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'IIBSN pour des dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau et du Domaine Public Fluvial.

L'obtention de cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, et notamment celles relatives à la sécurité, à l'environnement, à l'urbanisme, ...

ARTICLE 6 : EXECUTION DE TRAVAUX ET AFFICHAGE

Tous les aménagements effectués dans le cadre de cette autorisation par le permissionnaire devront être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la navigation et à l'entretien de la voie d'eau et de ses dépendances.

Le permissionnaire est tenu d'afficher la référence de l'autorisation de manière lisible et visible sur son installation : « AOT N°0447 ». A cet effet, le gestionnaire fournit au permissionnaire une plaque d'immatriculation qui devra être rendue à échéance de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS LIEES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

A l'occasion de travaux d'entretien ou de confortement de berges effectués par le gestionnaire du DPF ou pour son compte, le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de ces chantiers.

ARTICLE 8 : DOMMAGES ET RESPONSABILITES

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le gestionnaire du DPF, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire sera responsable des dommages et accidents pouvant résulter du mauvais entretien des installations faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : REMISE EN L'ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le permissionnaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'IIBSN.

Dans le cas où l'IIBSN renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'IIBSN.

ARTICLE 10 : ACCES AUX AGENTS DE L'IIBSN

Les agents de l'IIBSN, notamment ceux en charge de la gestion et de l'entretien du Domaine Public Fluvial, auront constamment libre accès aux pontons d'escale.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Depuis le 1er décembre 2018, le pétitionnaire peut également déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le pétitionnaire n'a pas à produire de copies de son recours et est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Notification du présent arrêté sera faite par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise au pétitionnaire.



Niort, le - 5 AOUT 2020

Présidente de l'IIBSN

Severine VACHON

Pour la Présidente,
Le Directeur par intérim
Gilles CHOURRÉ



ARRÊTÉ DPF-ATR-2021-01-001
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE
PUBLIC FLUVIAL DE LA SÈVRE NIORTAISE

Bénéficiaire : Parc Naturel Régional du Marais Poitevin
Commune : ARÇAIS

LA PRÉSIDENTE,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2111-7 à L2111-10, L2124-6, L2124-8, L2124-9, L2125-7, L2132-5 à L2132-11, R2122-13 et R2122-17 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-7 et R. 214-1 à R. 214-151 ;

VU le Décret Impérial n°5433 du 29 mai 1808 concernant la police générale de la rivière de Sèvre ;

VU le Code des Transports, et en particulier la Quatrième Partie consacrée à la Navigation Intérieure et au Transport Fluvial ;

VU l'arrêté du 3 mars 2015 des Préfets de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime portant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables du bassin de la Sèvre Niortaise ;

VU le Règlement de gestion du Domaine Public Fluvial de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autises en date du 08 janvier 2020 validé par la délibération n°DELO2 du Conseil d'administration de l'IIBSN ;

VU la demande en date du 23 décembre 2020, par laquelle le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, ayant son siège au 2 rue de l'Église, sur la commune de COULON (79210), demande l'autorisation de procéder à des travaux d'aménagement d'une halte fluviale sur berge en rive gauche du Bief de la Taillée, le long de la RD 102 (route de Damvix), face aux parcelles cadastrées section AN n°s 473 et 453 sur la commune d'ARÇAIS (79210) ;

CONSIDÉRANT que cet aménagement est nécessaire pour la mise en place d'une offre touristique spécifique permettant aux non-initiés de la plaisance de découvrir le territoire Marais Poitevin où tout est lié à l'eau, depuis la Sèvre, l'Autise et le Mignon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, représenté par son président, est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement d'une halte fluviale sur berge en rive gauche du Bief de la Taillée, le long de la RD 102 (route de Damvix), face aux parcelles cadastrées section AN n°s 473 et 453 sur la commune d'ARÇAIS (79210), conformément au dossier présenté ci-annexé et sous réserve des prescriptions indiquées dans la présente autorisation.

Le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin est également autorisé à implanter un ponton fixe en bois d'une longueur de 30 m et d'une largeur de 2m, permettant d'accueillir deux bateaux.

L'accès au ponton se fera :

- soit par une rampe avec mur de soutènement (accès PMR) depuis la partie haute de la berge ;
- soit par des escaliers.

Un chemin piéton sera créé en partie basse.

Précision que du fait de fonds trop hauts, il est retenu une implantation offrant une hauteur d'eau d'environ 1 mètre par rapport aux cotes normales de gestion de l'eau (CGN).

Le ponton sera équipé d'une borne eau / électricité.

Le platelage bois sur la berge sera composé d'un chemin minéral :

- de 2 m x 46 m en partie haute, dont 6 m de jonction ;
- de 2 m x 40 m en partie basse.

S'en suit un accès au ponton par une passerelle en bois "robinier" de 2,6 m x 1,5 m.

Une poutre permettant de soutenir le cheminement en stabilisé sera implantée le long du talus. Le soutènement sera créé par des poutres en bois sur une hauteur variable de quelques centimètres avec une hauteur maximum de 40 cm et d'une longueur de 32 m pour la partie haute et de 24 m pour la partie basse.

Les équipements sur la berge auront une emprise totale de 47 m de long et de 8 m de large, en plus de la passerelle bois du ponton.

L'emprise totale du haut de la berge jusqu'au bout du ponton sera de l'ordre de 12 m.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prend effet à compter de la signature de l'arrêté et cessera de plein droit le 31 décembre 2022, l'administration ayant alors la faculté de la renouveler à la demande du permissionnaire.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Il sera prêté une attention particulière à la préservation des berges du cours d'eau, et de la végétation héliophyte et ligneuse lorsqu'elle existe.

Les déblais riches en terre végétale, provenant du site (décapage des zones en déblais), pourront être réutilisés en remblais. Le permissionnaire fournira le complément éventuel qui devra avoir les mêmes caractéristiques que la terre végétale du site.

Les matériaux d'apport devront être exempts de toute espèce exotique envahissante (Jussie, Grande Elodée, Myriophylle du Brésil, Elodée du Canada, Renouée du Japon, ...).

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour éviter la chute de matériaux dans le lit du cours d'eau. Aussitôt après l'achèvement des travaux, tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le Domaine Public Fluvial ou les zones frappées de la servitude de halage devront être enlevés.

Les travaux devront être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la navigation et à l'entretien de la voie d'eau et de ses dépendances.

ARTICLE 4 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, et notamment celles relatives à la sécurité, à l'environnement, à l'urbanisme, ...

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ DES AMÉNAGEMENTS

La réalisation de ces travaux par le permissionnaire se fait sur le Domaine Public Fluvial et n'ouvre aucun droit réel sur ce dernier.

ARTICLE 6 : DOMMAGES ET RESPONSABILITÉS

Le pétitionnaire reste responsable de tout dommage causé par leur fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont ils doivent répondre ou des choses qu'ils ont sous leur garde, que le dommage soit subi par le gestionnaire du DPF ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux dépendances du Domaine Public Fluvial devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

Le pétitionnaire sera responsable des dommages et accidents pouvant résulter de la mauvaise exécution des travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A compter du 1^{er} décembre 2018, le pétitionnaire peut également déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le pétitionnaire n'a pas à produire de copies de son recours et est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Notification du présent arrêté sera faite par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :

- au pétitionnaire
- à la Préfecture des Deux-Sèvres
- à la Mairie d'ARÇAIS.

Niort, le 5 JAN. 2021
La Présidente de l'IIBSN
Severine VACHON



DIRECTION DES ROUTES

Agence Technique Territoriale du Niortais

Affaire suivie par : Samuel HERISSE

Poste : 05 49 77 19 82

Réf. : 2021-002-SH

Parc naturel régional du Marais Poitevin
A l'attention de Madame Juliette THIBIER
et Monsieur Fabrice LAUMOND
2 rue de l'église
79510 COULON

Niort, le 6 janvier 2021

Objet : Projet Tourisme Fluvestre - construction halte-escale
RD102 - Communes de Arçais

Madame, monsieur,

Par dossier visé en référence, vous m'informez de votre intention de procéder à la construction d'une halte escale dans le cadre du projet de tourisme fluvestre sur l'emprise de la route départementale n°102 - commune de Arçais.

Le Département n'est pas opposé à la réalisation de ces travaux sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

Aménagement de l'accès au ponton :

- ◆ La partie haute du cheminement piéton permettant d'accéder au ponton est située sur le domaine départementale. Cela comprend le cheminement en revêtement minéral, le mur de soutènement créé en poutre de bois sur une hauteur maximale de 40 cm ainsi que l'escalier en bois.
- ◆ La partie basse du cheminement piéton ainsi que le ponton devront respecter les prescriptions de l'IBSN gestionnaire du domaine fluvial.
- ◆ Les normes d'accessibilité devront être respectées.

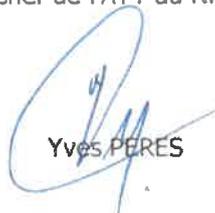
Raccordement réseaux AEP et électriques :

- ◆ Conformément à l'article 72 du règlement de voirie, l'implantation de la tranchée sur le domaine départemental est à prévoir sous l'accotement. En cas d'impossibilité technique démontrée, celle-ci pourra être autorisée par le gestionnaire de la voirie sous la chaussée.
- ◆ Traversées de chaussée : l'article 73 du règlement de voirie mentionne qu'elles se feront obligatoirement en fonçage ou forage dirigé.
- ◆ Tranchée sous chaussée (fiche 4.4 GC) :
Le remblaiement sera réalisé en GNT/B dioritique compactée par couches de 20 cm.
L'assise de chaussée sera reconstituée avec 32 cm de grave ciment ou éventuellement 16 cm de grave bitume mise en œuvre en deux couches.
Pour la couche de roulement, 6 cm de BBSG seront mis en œuvre en ayant pris soin de redécouper la chaussée de 10 cm de part et d'autre.
Le joint de fermeture sera réalisé par pontage.
- ◆ Tranchée sous accotement à une distance du bord de chaussée < à 1 m (fiche 4.5) :
Le remblaiement sera réalisé en GNT/B dioritique compactée par couches de 20 cm. La réfection de l'accotement sera faite à l'identique de l'existant.

- ◆ Tranchée sous accotement à une distance du bord de chaussée > à 1 m (fiche 4.6) :
Le remblaiement sera réalisé en GNT/A ou avec les remblais du site, s'ils sont de bonne qualité.
La réfection définitive de l'accotement sera faite à l'identique de l'existant.
- ◆ Signalétique : l'implantation sur le domaine départementale devra être validée par nos services.
Elle ne devra pas gêner ou compliquer l'entretien normal des dépendances du domaine public.
- ◆ Le bénéficiaire devra assurer en permanence l'entretien et le remplacement de ses équipements.
- ◆ Les travaux devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie au titre de l'occupation du domaine public et d'une demande d'arrêté de circulation . Les délais d'instruction peuvent être de 2 mois, sachant qu'en l'absence de réponse au terme de ce délai, l'engagement des travaux n'est pas autorisé.

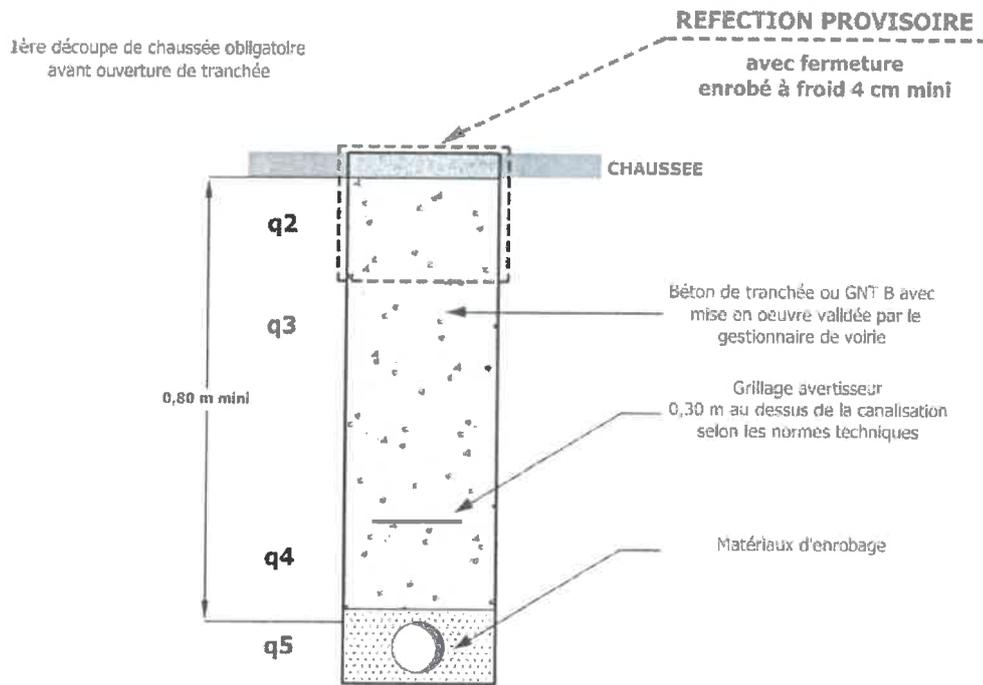
Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'ATT du Niortais



Yves PERES

4.4 - Tranchée sous chaussée - Niveau 3 < 150 PL (2 sens cumulés)



REFECTION DEFINITIVE

6 cm EB 10 roulement (BBSG 0/10)

8 cm EB 14 assise (GB3)

8 cm EB 14 assise (GB3)

q2

CHAUSSEE

STRUCTURE N3-GB

2ème découpe obligatoire à + 0,10 m de part et d'autre du bord de la tranchée
Couche d'accrochage avant chaque couche EB
Fermeture des joints par pontage

6 cm EB 10 roulement (BBSG 0/10)

32 cm Grave ciment (GC3)

q2

CHAUSSEE

STRUCTURE N3-GC

6 cm EB 10 roulement (BBSG 0/10)

25 cm GNT B

25 cm GNT B

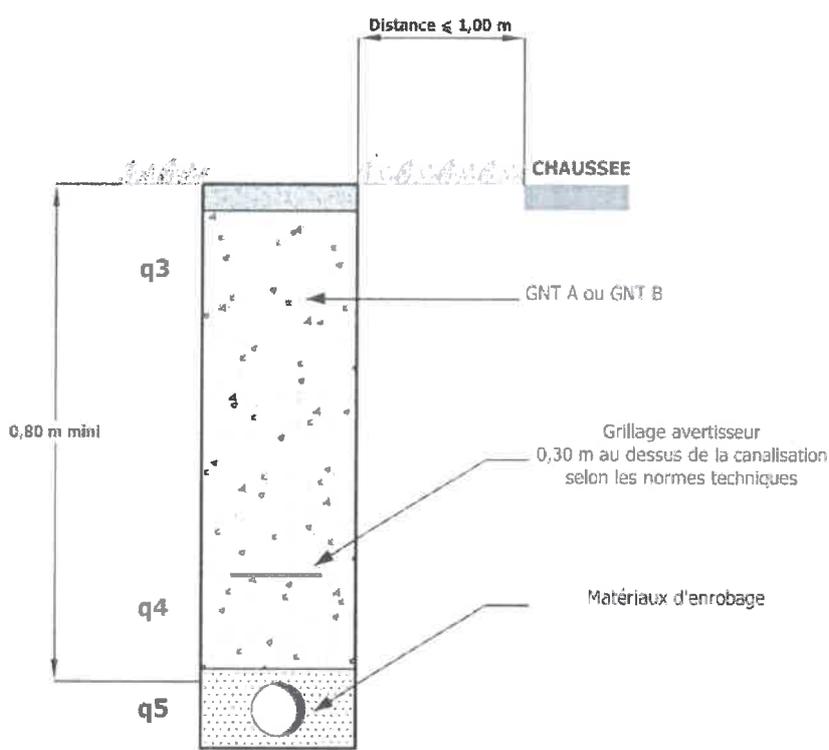
q2

CHAUSSEE

STRUCTURE N3-GNT

qn : objectif de densification

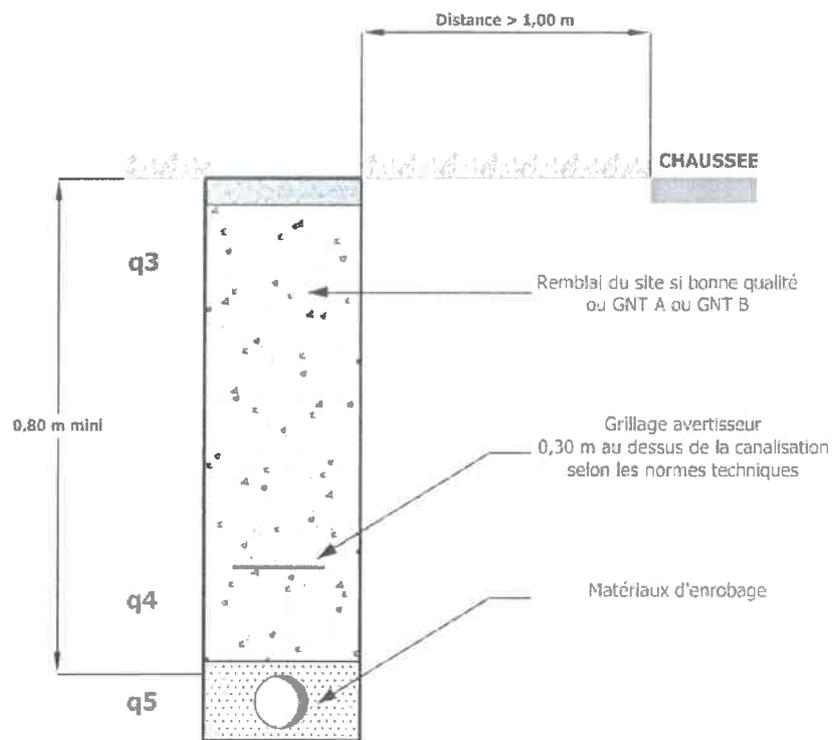
4.5 - Tranchée sous accotement - Distance bord de chaussée $\leq 1,00$ m



Réfection définitive à l'identique de l'existant

qn : objectif de densification

4.6 - Tranchée sous accotement - Distance bord de chaussée > 1,00 m



Réfection définitive à l'identique de l'existant

q_n : objectif de densification

DIRECTION DES ROUTES
Agence Technique Territoriale du Niortais

Affaire suivie par : Yves PERES
Poste : 05 49 77 19 81
Réf. : 2021-008-YP
Mercure n° : 1123

Monsieur Pierre-Guy PERRIER
Président du Parc Naturel Régional du Marais
Poitevin
Parc naturel régional du Marais Poitevin
2 Rue de l'Eglise
79510 COULON

Niort, le **19 JAN. 2021**

OBJET : Demande d'autorisation pour la construction d'une halte-escale dans le cadre du projet de tourisme fluvestre.

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 décembre 2020, vous me sollicitez pour vous autoriser à construire une halte-escale accessible aux Personnes à Mobilités Réduite dans le cadre du projet de tourisme fluvestre entre Niort et Marans.

Ce projet qui implique l'ensemble des acteurs du tourisme, doit permettre de dynamiser le Marais Poitevin et d'apporter une nouvelle offre touristique nécessaire au développement de notre territoire. Il donnera aussi une nouvelle vocation à la voie navigable qu'est la Sèvre Niortaise.

Dans ce contexte, le Département vous autorise à réaliser cette halte-escale au niveau du port de la commune d'Arçais qui borde la route départementale 102. Les modalités vous seront communiquées par l'Agence Technique Territoriale du Niortais sous forme d'un avis technique.

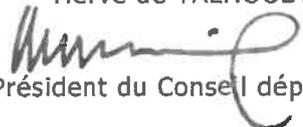
Il vous appartient de recueillir le même avis auprès de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvres Niortaise (IIBSN) pour l'installation sur la berge et dans le lit du fleuve.

Enfin, les questions de gestion et d'occupation des domaines publics (fluvial et routier) après travaux devront faire l'objet d'une convention entre IIBSN, la commune d'Arçais et le Département.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Hervé de TALHOUËT-ROY



Président du Conseil départemental



Envoyé en préfecture le 08/09/2020
 Reçu en préfecture le 08/09/2020
 Affiché le 
 ID : 085-218500288-20200903-29_2020-DE

COMMUNE DE BOUILLÉ-COURDAULT

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2020/29 Projet Tourisme fluvial : halte fluviale à Courdault sur la Vieille Autize

L'an deux mille vingt, le 3 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Bouillé-Courdault dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr Stéphane GUILLON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 août 2020

Présents (13) : Mmes Stéphanie GIRAUD, Isabelle LAGARDÈRE, Noémie SABOURIN, Kelly TARDÉ, Jocelyne TRANGER, Mrs Dominique COTTIER, Gérard DURIVEAU, Loïc GIBEAUD, Stéphane GUILLON, Jacky LARDY, Teddy MORINIÈRE, Jacques NICOLINI, Jean-Maurice ZADIKIAN.

Absentes excusées (2) : Mmes Mathilde CHABLE, Annabelle PATURAL.

Mr le Maire fait part du projet de développement du Tourisme Fluvial, porté par le Parc en collaboration avec les collectivités locales et l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise. Les acteurs du développement touristique, Parc, comité départementaux du tourisme et l'IIBSN, gestionnaire de la voie d'eau se sont interrogés sur la possibilité de relancer la navigation touristique sur la Sèvre niortaise, par ailleurs toujours classé dans les voies navigables en France. Après une visite sur place les principaux opérateurs de tourisme fluvial, ont montré leur intérêt manifeste sur l'opportunité de monter ce type de produit dans le Marais Poitevin, sur la Sèvre niortaise, une étude de faisabilité a été confiée par l'Agence Départementale du Tourisme des Deux-Sèvres au cabinet Oméga consultant spécialiste de la navigation fluviale.

Cette étude confirme l'opportunité et la faisabilité de la remise en navigation touristique de la Sèvre et ses affluents, aux conditions de remettre en état les ouvrages hydrauliques, d'aménager des haltes nautiques et les deux ports têtes de ligne du réseau, de coordonner les activités de navigation avec les activités touristiques terrestre présentes sur le territoire et de proposer pour la navigation un bateau spécifique, adapté à la fois aux contraintes techniques des ouvrages (tirant d'air, tirant d'eau, longueur, largeur...) et aux spécificités paysagères et naturelles de la navigation dans un site « classé ».

A ce titre une halte escale est prévue sur le port de Courdault et nécessite l'implantation d'un ponton sur la bordure droite du port. Ces travaux feront l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'urbanisme. Dans le cadre de ces instructions réglementaires, il est demandé que chaque commune concernée approuve le projet et autorise son implantation sur les propriétés communales concernées (accès sur le haut de la berge ou aménagement de la berge).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-APPROUVE le projet de tourisme fluvial et autorise son implantation sur la commune de Bouillé-Courdault

-ACCEPTE l'implantation d'un ponton sur la bordure droite du port.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus
 Au registre sont les signatures.

Le Maire

Stéphane GUILLON

conseillers :

En exercice = 19

Présents = 16

Votants = 17

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-sept septembre deux mil vingt, à 20 heures 15, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, à la mairie sous la présidence de Madame Anne-Sophie GUICHET, Maire

Étaient présents : Mmes et Mrs Fabrice BERJONNEAU, Patrick CARTIER, Angélique DUMOULIN, Dominique GIRET, Julien GUIBERT, Anne-Sophie GUICHET, Isabelle HÉHUNSTRE, Benoît LALÈRE, Marie LE CHAPELAIN, Virginie LÉONARD, Line MARCHÉ, Pascal MORIN, Romain MORIN, Mélanie MOUSSION, Stéphane RICHARD, François SABOURIN

Étaient absentes et excusées : Juliette DELAVALLE, Vaianu FENUAITI (pouvoir donné à Stéphane RICHARD), Béatrice MORIN

Date de convocation : 10 septembre 2020

Secrétaire de séance : Patrick CARTIER

1- TOURISME – PROJET FLUVIAL

Madame le Maire remercie Monsieur Fabrice LAUMONT, directeur du PNR du Marais poitevin qui a accepté de venir présenter aux élus le projet de tourisme fluvial.

Il s'agit là d'un projet qui est porté par le Parc Naturel Régional du Marais poitevin depuis maintenant plusieurs années et qui représente un budget de 4.9 millions d'euros.

Il a pour objectifs :

* de proposer une offre touristique diversifiée, au-delà des traditionnelles promenades en barques, randonnées pédestres, balades en vélos...

* de faire vivre la Sèvre niortaise, fleuve navigable sous exploité en matière touristique

* de développer une itinérance douce et écoresponsable en adéquation avec l'image du Marais, « Grand Site de France »

* de capter une nouvelle clientèle notamment étrangère (pays anglo-saxons et nord-européens)

Ce projet doit passer au préalable par la réalisation de travaux importants au niveau des infrastructures :

* rénovation des écluses et réhabilitation de la cale du port à Niort. Ces travaux, pris en charge par l'IIBSN (Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise) sont en cours voire terminés pour certains,

* création de haltes-escales : au nombre de 8, elles seront positionnées tout au long de l'itinéraire entre Niort et Marans, soit sur un linéaire de 109 km. Équipées de ponton elles permettront aux bateaux d'accoster et de se recharger en eau et en électricité grâce à des bornes spécialement installées à cet effet.

Afin de faciliter le lancement de cette activité et trouver plus facilement un gestionnaire, le PNR a fait le choix de faire construire 2 bateaux. Ce seront des bateaux habitables à motorisation électrique, faits « sur mesure » afin de répondre aux caractéristiques de la Sèvre. Ils pourront accueillir entre 4 et 6 personnes. Leur coût est d'environ 300 000 € l'unité.

Les travaux étant aujourd'hui bien avancés dans leur conception ou réalisation, la prochaine étape sera le choix du gestionnaire afin que cette activité puisse commencer en 2022.

En ce qui concerne Coulon, il est prévu l'installation d'un ponton face à l'Aire de l'Autremont. D'une longueur de 60 mètres, il sera fixe, en bois avec une rampe permettant sa liaison avec la berge et pourra accueillir jusqu'à 4 bateaux. Cet équipement devrait être réalisé au cours du 3^{ème} trimestre 2021, de nombreuses formalités administratives étant nécessaires au préalable.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- émet un avis très favorable au projet de développement de tourisme fluvial porté par le Parc Naturel Régional du Marais poitevin

- autorise l'implantation sur le domaine public communal d'une rampe d'accès permettant la liaison entre la berge et le ponton de la halte-escale.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus,

Au registre sont les signatures.

Affiché le 22 septembre 2020

Pour copie conforme,

A Coulon, le 22 septembre 2020

le Maire - Anne-Sophie GUICHET



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE de DAMVIX
85420

(Vendée)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2020-45

Parc Naturel Régional du Marais poitevin : projet tourisme fluvial

Séance du 17 septembre 2020
Convocation du 9 septembre 2020

Conseillers en exercice :	15
Présents :	12
Excusés :	3
Votants :	15

Etaient présents au lieu habituel des séances du conseil municipal et sous la présidence de Gilles BOUTEILLER, Maire ; Philippe POUVREAU, Nathalie BROCHARD, Ignace FLEURET, Jacky MÉTEAU, Josselin BAUDOUIN, Michel GACHIGNARD, Claude GARNIER, Sylvie LAURENT, Albertine THIBAUT, Yannick MOREAU, Philippe PAULIEN

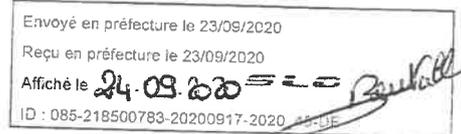
Absents excusés : Olivier BOUCHAND, Martine MORIN, Illana BOCCARA
Secrétaire : Philippe POUVREAU

Après s'être fait présenté le projet de Tourisme fluvial par Monsieur Fabrice LAUMOND, Directeur du Parc, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve ce projet et autorise son implantation sur les propriétés communales concernées.

- Une halte escale à Damvix : implantation d'un ouvrage fixe sur pieux en rive gauche à l'amont du pont qui franchit la Sèvre. Halte escale prévue pour 3 bateaux simultanément. Ce ponton permettra également au bateau de location déjà en place de disposer d'un ponton aménagé en remplacement du ponton flottant actuel. il sera équipé d'une borne eau-électricité permettant le branchement des bateaux, ainsi que d'une pompe de rejet des effluents dans le réseau d'assainissement collectif.

Signé par : Gilles Bouteiller
Date : 23/09/2020
Qualité : Maire de Damvix

Le Maire, Gilles BOUTEILLER



MMAIRIE
LLA GREVE sur MIGNON
17170

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 13

présents : 8

votants : 8

Pouvoirs :

L'an deux mil vingt et un, le 4 janvier, le Conseil Municipal de la Commune de La Grève sur Mignon, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 21 décembre 2020

PRESENTS : Lucile ALLARD, Nicolas BONCENS, Roland GALLIAN, Guy CHOLLET, Stéphane COUTTIER, Julien DELEHELLE, Jennifer CHOLLET, Marie-Claude LARGEAU

ABSENTS excusés : Philippe GUENO , Maud ZUCCARI, Lysiane LAURY, Karine PICARDO, Fabien PINET

ABSENTS :

Secrétaire de séance : Marie-Claude LARGEAU

DÉLIBÉRATION N° 01012021

Tourisme fluvial :

Le développement du tourisme fluvial sur la Sèvre Niortaise entre Niort et Marans prévoit l'implantation de 11 haltes fluviales tout au long de l'itinéraire et l'aménagement des deux ports aux extrémités afin de faciliter les échanges navigation / découverte à terre et de contrôler les haltes nocturnes.

Ce projet prévoit l'implantation d'un ponton permettant le stationnement de 2 bateaux, soit 30 ml, sur la commune, tel que figuré sur le plan transmis par le Parc Naturel Régional.

Dans le cadre de ces instructions réglementaires, il est demandé que chaque commune concernée approuve le projet, autorise son implantation sur les propriétés communales concernées (accès sur le haut de la berge, ou aménagement de la berge) lors d'une délibération du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,

- Approuve l'implantation d'une halte nautique sur la Sèvre Niortaise,
- Autorise le Parc Naturel Régional à réaliser les travaux sur le domaine de la commune constitué du haut de berge et permettant l'accès au ponton,
- S'engage à transmettre à la Communauté de Communes Aunis Atlantique propriétaire finale de l'infrastructure et à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, propriétaire du Domaine Public Fluvial, toutes informations relatives à une dégradation ou à un danger que pourrait représenter les pontons notamment en période d'inondation.

et de la publication le 05/01/2021.

Au registre suivent les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire,

Roland GALLIAN.





PUNGO NEC VULNERO

MAIRIE DE LA RONDE

17170

Téléphone 05.46.27.80.64

Mail : mairie.laronde@wanadoo.fr

TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211703038 - 2020
A-2101301003 - 26

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 23/09/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

—L'an deux mil vingt, le vingt et un septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA RONDE, sous la présidence de M. SERVANT Jean-Pierre, Maire.

Etaient présents : MM. SERVANT Jean-Pierre, PACREAU Patrice, PARPAY Christophe, BRAVO Bruno, TURGNÉ Emmanuel, ROUSSEAUX Florent, CHARRÉ Bastien, AUJARD Antonin, Mmes APPERCÉ Anne, ROY-DRAPPIER Cécile, GUYOT Angélique, LOREAU Annie, NEUFCOUR-LIGONNIERE Myriam, BEAUBEAU Charlyne.

Excusée : Mme BOTREL Stéphanie,

Secrétaire de séance : Mme NEUFCOUR-LIGONNIERE

Date de convocation : 15/09/20

Nbre de membres
en exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14

---:---:---

OBJET : PROJET DE TOURISME FLUVIAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée du projet de développement du tourisme fluvial, porté par le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin en collaboration avec les collectivités locales et l'IIBSN.

Ce projet prévoit l'implantation d'une halte fluviale sur notre commune.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ce projet d'implantation d'une halte fluviale à « Bazoin » et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir.

Pour extrait conforme
Le Maire,

Jean-Pierre SERVANT



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE APRÈS :

RÉCEPTION EN PRÉFECTURE le : 23/09/20

NOTIFICATION OU PUBLICATION le : 23/09/20

LE MAIRE,

COMMUNE DE MAGNÉ

Délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2020

L'AN DEUX MIL VINGT,
ET LE 29 SEPTEMBRE A 19 HEURES 00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT
CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA SALLE POLYVALENTE SOUS LA PRESIDENCE DE
MONSIEUR Sébastien BILLAUD, PREMIER ADJOINT.

Date de la convocation : **24 SEPTEMBRE 2020**

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : BILLAUD Sébastien, FERRON Sébastien, TROMAS Catherine,
CAILLEAUD Cyril, BAUDOUIN Michèle, BODET Roger, CARTIER Mélisa, CHAUVET Francette, DUQUEROUX
Franck, GUILBOT Bernard, HAGNIER Maryse, JACOMET Sylvie, LE SAUZE Sandrine, PRIVE Franck, VALLET
Jean-Claude, VIOLLET Etienne, ADAM Bernard, ANDREU Véronique, DAMBRINE Catherine,

Étaient excusés et représentés : LABORDERIE Gérard à BILLAUD Sébastien, ALLEIN Aurélie à CARTIER
Mélisa, LAPEGUE Karine à LE SAUZE Sandrine, FICHET Eric à DUQUEROUX Franck

Était excusé et non représenté :

Était Absent :

Secrétaire de séance : HAGNIER Maryse

Réf. : 2020_09_01

Objet : Politique de développement du tourisme fluvial du Parc Naturel Régional du Marais poitevin : implantation d'un ponton-halte nautique sur les berges de la Sèvre Niortaise sur Magné

Monsieur Sébastien BILLAUD, premier adjoint, expose à l'assemblée que le Parc Naturel Régional
du Marais poitevin porte un projet de développement du tourisme fluvial sur la Sèvre Niortaise
entre Niort et Marans.

Il donne la parole à M. Fabrice Laumond, directeur du Parc qui présente le projet. Le projet global
prévoit l'implantation de 11 haltes fluviales tout au long de l'itinéraire et l'aménagement des
deux ports aux extrémités afin de faciliter les échanges navigation / découverte à terre et de
contrôler les haltes nocturnes.

Sur la commune de Magné, il est prévu l'implantation d'un ponton-halte nautique permettant le
stationnement de 2 bateaux, tel que figuré sur le document et le plan réalisés par le Parc cet
transmis à chaque conseiller.

Il explique que le Parc est maître d'ouvrage pour la construction des deux premiers bateaux
électriques à « zéro émission, zéro rejet » qui seront mis en navigation pour tester la faisabilité.
En effet, la démarche étant novatrice, aucun constructeur privé n'a souhaité faire les premiers
investissements.

Un débat s'engage.

Dans le cadre de ces instructions réglementaires, il est demandé que chaque commune concernée
approuve le projet, autorise son implantation sur les propriétés communales concernées (accès
sur le haut de la berge, ou aménagement de la berge).

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'
unanimité des votants (4 abstentions) décide de :

- **APPROUVER** l'implantation d'un ponton-halte nautique sur la Sèvre Niortaise à Magné ;
- **AUTORISER** le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin à réaliser les travaux sur le domaine
de la commune constitué du haut de berge et permettant l'accès au ponton ;
- **S'ENGAGER** à transmettre au Parc naturel régional propriétaire final de l'infrastructure et à
l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, propriétaire du Domaine
Public Fluvial, toutes informations relatives à une dégradation ou à un danger que pourrait
représenter les pontons notamment en période d'inondation ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente.

Fait et délibéré,

A Magné, Le 29 septembre 2020, au registre sont les signatures

Pour Le Maire empêché,

Le premier adjoint,

Sébastien BILLAUD



2020-11-07-D

Envoyé en préfecture le 16/11/2020
Reçu en préfecture le 16/11/2020
Affiché le 
ID : 085-218501328-20201112-2020_11_07_D-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14

L'an deux mille vingt, le douze novembre, le Conseil Municipal de la commune de Maillé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GELOT, Maire.

Date de convocation : 5 novembre 2020.

Présents : Jean-Marie GELOT, Denis THIBAUT, Laurent BAUDIN, Marc VENDÉ, Nicolas CAQUINEAU, Laurette CHARRIER, Bernadette DENIS, Christian GANTEIL, Cédric GESTRAUD, Laetitia LELUE, Patricia LUCAS, Marielle NEVEU, Roger PRAILE, Béatrice VALADE.

Absente excusée : Coralie RAMBAUD.

Secrétaire de séance : Roger PRAILE.

Objet : Développement du tourisme fluvestre :

Mr le Maire fait savoir que le développement du tourisme fluvial sur la Sèvre Niortaise entre Niort et Marans prévoit l'implantation de 11 haltes fluviales tout au long de l'itinéraire et l'aménagement des deux ports aux extrémités afin de faciliter les échanges navigation / découverte à terre et de contrôler les haltes nocturnes.

Ce projet prévoit l'implantation d'un ponton permettant le stationnement de 2 bateaux sur la commune, tel que figuré sur le plan transmis par le Parc Naturel Régional.

Dans le cadre de ces instructions réglementaires, il est demandé que chaque commune concernée approuve le projet, autorise son implantation sur les propriétés communales concernées (accès sur le haut de la berge, ou aménagement de la berge) lors d'une délibération du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 2 voix « CONTRE » et 12 voix « POUR »

- Approuve l'implantation d'une halte nautique sur la Sèvre Niortaise ;
- Autorise le Parc Naturel régional à réaliser les travaux sur le domaine de la commune constitué du haut de berge et permettant l'accès au ponton ;
- S'engage à transmettre à la communauté de communes Vendée Sèvre Autise propriétaire final de l'infrastructure et à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, propriétaire du Domaine Public Fluvial, toutes informations relatives à une dégradation ou à un danger que pourrait représenter les pontons notamment en période d'inondation.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Jean-Marie GELOT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 septembre 2020



N° 09/09/2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents : 23
Votants : 25

L'An deux mille vingt, le dix-sept septembre, à vingt heures quinze minutes, les Membres du conseil municipal de MARANS, dûment convoqués, se sont réunis, en séance ordinaire, à la salle polyvalente de Marans, sous la présidence de Monsieur BODIN Jean-Marie, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 10 septembre 2020

PRÉSENTS :

M. BODIN Jean-Marie, *Maire* ;
MM. LAFORGE Anabelle – QUIRION Romuald – ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle – PAUL Christophe – MARTINEZ Stéphanie – MARCHAL Eric – MASSINON Marjorie, *Adjoints* ;
MM. MINGOT Jean-Michel – SIMONNEAU Elodie – RIVAS Guillaume – THORAIN Monique – NOUVEAU Dominique – CHAGNIAU Agnès – GUILLAUME Daniel – GENNARI Coralie – ROUBERTY Damien – SIMONNET Nadine – REGNIER Philippe – MARTIN Olivier – BAH Valérie – FICHET Denis – BELHADJ Thierry, *Conseillers Municipaux*.

ABSENTS/EXCUSÉS :

Mme SIBOUT Sophie pouvoir à Mme BAH Valérie
Mme BOIZARD Chantal pouvoir à M. BELHADJ Thierry

ABSENTS :

Mme RAYE Annie
M. PLAIRE Marc

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. ROUBERTY Damien

OBJET : ADOPTION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME FLUVIAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande adressée par le parc naturel régional du Marais Poitevin,

Monsieur le Maire précise les aménagements prévus sur la commune de Marans :

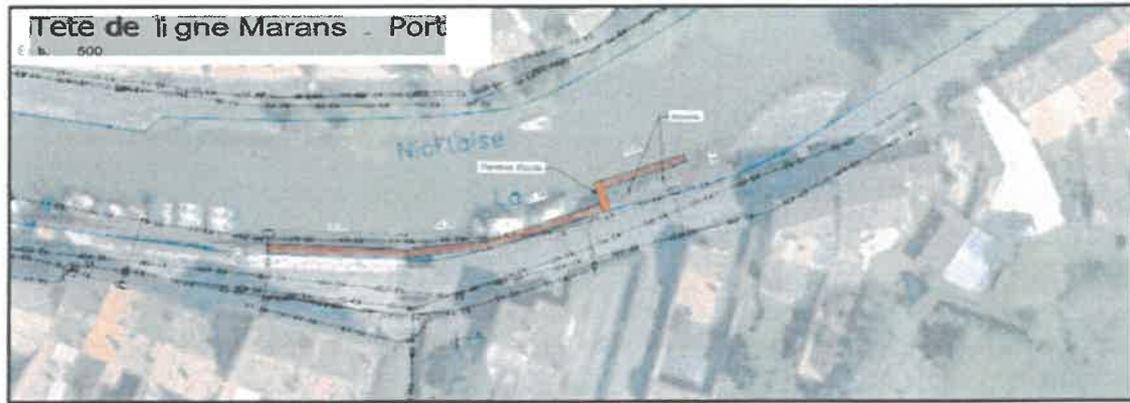
Dans l'état actuel, il existe deux pontons flottants pour l'amarrage des « Capucines » de location, ces pontons étant espacés d'une quarantaine de mètres environ. Il est proposé de déplacer le ponton amont contre le ponton aval. Les deux pontons étant amarrés en continuité l'un de l'autre, l'accès piéton à ces deux pontons sera toujours possible par la cale devant laquelle le ponton aval existant est amarré. Cette disposition présente l'avantage de libérer du linéaire de quai pour implanter de nouveaux pontons flottants pour l'accueil de 5 bateaux fluviaux de 12 m en continuité des pontons existants, en prenant soin de les disposer de part et d'autre de l'exutoire.

La continuité piétonne sera assurée en disposant une passerelle treillis pour relier les pontons flottants au-dessus de l'exutoire. L'accès piéton depuis le quai sur ce grand linéaire de pontons flottants est possible grâce aux 3 cales existantes dans les quais. Au total, ce sont 120 à 150 ml de nouveaux pontons flottants qui devront être mis en œuvre à l'amont des pontons existants à l'amont du pont, en rive gauche. Ces pontons seront équipés de bornes eau-électricité (1 pour 2 bateaux), soit 5 bornes.

AR PREFECTURE

017-211702188-20200917-09_09_2020-DE
Reçu le 23/09/2020

Aménagements prévus sur la commune de Marans



Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les aménagements prévus sur la commune de Marans
- d'approuver le projet de développement du tourisme Fluvial
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'implantation d'une halte nautique sur la Sèvre Niortaise
- **AUTORISE** le Parc Naturel régional à réaliser les travaux sur le domaine de la commune constitué du haut de berge et permettant l'accès au ponton
- **S'ENGAGE** à transmettre à la Communauté de communes Aunis Atlantique propriétaire finale de l'infrastructure et à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, propriétaire du Domaine Public Fluvial, toutes informations relatives à une dégradation ou à un danger que pourrait représenter les pontons notamment en période d'inondation.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Jean-Marie BODIN

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2020

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 15/09/2020

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 28/09/2020

Délibération n° D-2020-238

Projet de développement du tourisme fluvestre porté par le
Parc national régional du Marais poitevin - Approbation et
autorisation d'implantation d'une halte-escale à la Roussille

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE.

Secrétaire de séance : Sophie BOUTRIT

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Jérémy ROBINEAU, ayant donné pouvoir à Madame Elsa FORTAGE

Excusés :

Madame Fatima PEREIRA.

Direction de l'Espace Public

**Projet de développement du tourisme fluvestre porté
par le Parc national régional du Marais poitevin -
Approbation et autorisation d'implantation d'une
halte-escale à la Roussille**

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Dans le cadre du projet de développement du tourisme fluvestre porté par le Parc Naturel Régional du Marais poitevin en collaboration avec l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) et les collectivités locales situées sur le parcours de la Sèvre Niortaise, il est prévu la création de deux haltes escales sur la Commune de Niort.

Ces haltes escales concernent :

- la cale du Port à Niort « tête de ligne amont » positionnée comme base de départ et d'arrivée et permettant d'éviter une concentration trop importante de bateaux aux écluses. Les travaux d'aménagement à réaliser par l'IIBSN permettront l'amarrage de bateaux, la mise à l'eau ou le retrait, ainsi que la mise en œuvre de bornes eau et électricité et le pompage des effluents pour rejet dans le réseau de traitement.

- la Roussille, halte-escale aménagée par l'implantation en amont d'un ponton d'escale pouvant accueillir deux bateaux simultanément équipé d'une borne eau-électricité.

Le descriptif de l'ensemble de l'aménagement permettant le projet de développement du tourisme fluvial de la Sèvre Niortaise dans le renforcement de l'attractivité du territoire et les valorisation et préservation du patrimoine, élaboré par le Parc Naturel Régional du Marais poitevin est annexé à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le projet d'implantation des deux haltes-escales sur la Commune de Niort, à la cale du Port et à la Roussille ;

- autoriser les travaux d'aménagement à exécuter à la Roussille, le long du cheminement de la Coulée Verte et en tête de berge, par la création de pontons fixes sur pieux implantés sur les berges en talus enherbés, réalisés en bois ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	42
Contre :	2
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

Signé

Dominique SIX

AR PREFECTURE

017-211704390-20200901-2020_55-DE
Regu le 03/09/2020

DÉPARTEMENT DE
LA CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE LA ROCHELLE



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 1er septembre 2020

Certifié exécutoire par le Maire

Compte-tenu de la réception en Préfecture et de la publication

Délibération n° 2020-55	L'an deux mil vingt, le premier septembre à vingt heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni salle du conseil, sous la présidence de Gérard BOUHIER, maire, en session ordinaire.
Présents	MM. Gérard BOUHIER, Philippe FONTAINE ; Mme Catherine CAILLY ; M. Jacques AQUILINA ; Mme Nathalie BILLON ; M. Raphaël DESPERNET ; Mme Mireille BOUCHET ; MM. Vincent BENETEAU, David MONFOUGA, Joffrey FONTENAS ; Mmes Lætitia JOUAN, Christine SOULLIART, Aurélie MARIA ; M. Alexandre FONTAINE.
Excusés	—
Absents	M. Christophe RENAUDEAU
Secrétaire de séance	Mme Nathalie BILLON.
Secrétaire auxiliaire	M. Antoine SOBOCINSKI, secrétaire de mairie.

Date de la convocation	26 août 2020
Date d'affichage	
Membres en exercice	15
Membres présents	14
Pouvoirs	0
Suffrages exprimés	14

Projet de développement du tourisme fluvial

Le parc naturel régional du Marais poitevin a transmis à la commune un projet de développement du tourisme fluvial visant à développer à terme la navigation entre Niort et Marans. Dans ce cadre, il est prévu l'implantation d'une halte fluviale constituée d'un ponton flottant (déjà existant) et d'une borne eau-électricité au niveau des Combrands. Le Parc demande donc au Conseil d'approuver ce projet, d'autoriser la réhabilitation du ponton flottant avec l'implantation d'une borne eau-électricité.

Le conseil municipal de Taugon, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le projet de développement du tourisme fluvial ;
- autorise la réhabilitation du ponton flottant des Combrands et l'implantation d'une borne eau-électricité ;
- autorise monsieur le maire à signer tout acte lié à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an désignés ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le maire, Gérard BOUHIER.

